

Prescriptions techniques

1. Limite des zones de protection des captages du Brocard

Selon l'OEaux, la zone de protection S1 s'étend jusqu'à 10 m en amont des drains. Les discontinuités, en relation directe avec le captage ou les fortes pentes qui surmontent le captage et qui impliquent des ruissellements de surface ou de subsurface abondants, sont également inclus dans la zone de protection S1. Dans le cas des captages du Brocard, la zone de protection S1 englobe (plans en annexe) :

- une surface théorique de 450 m² pour le captage du Brocard Supérieur : 15 m en amont et à l'Ouest pour englober les drains de quelques mètres, 10 m à l'Est et 3 m en aval pour protéger l'ouvrage des déprédations du bétail;
- une surface théorique de 930 m² pour le captage du Brocard Inférieur : 28 m en amont et 15 m à l'Est de la porte d'entrée du réservoir pour protéger les écoulements captés au fond de la galerie, 15 à l'Ouest pour englober le drain de la seconde source et 3 m en aval pour protéger le réservoir lui-même.

La distance entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2 a été fixée à 100 m en amont, dans la direction générale des écoulements. De même, la distance entre les limites extérieures des zones S2 et S3 équivaut à 100 m dans la direction générale des écoulements (plans en annexe).

La surface de ces zones de protection est de 8 ha; elle ne couvre même pas 5 % du bassin versant théorique. Pour protéger l'alimentation à long terme des captages du Brocard, et également l'aquifère fissural des gneiss du massif cristallin du Mont-Blanc, nous proposons de protéger le versant et les deux couloirs de vulnérabilité élevée qui bordent les captages à plus de 200 m de part et d'autre par un secteur A_u de protection des eaux souterraines (plans en annexe).

2. Mesures de protection ou de réduction du risque

2.1. Mesures existantes

La chambre de Pont-Neuf est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures et d'un appareil qui contrôle la turbidité de l'eau. En cas de pollution, les captages sont automatiquement mis hors service.

2.2. Mesures proposées

Pour améliorer la protection des captages, nous proposons les mesures suivantes :

- installation de deux panneaux de signalisation routière de part et d'autre du contour de l'ancienne route cantonale, qui indiquent que l'on entre en zones de protection;
- pose d'un panneau dans le contour de l'ancienne route cantonale sur lequel sont mentionnés :
 - le respect d'une propreté absolue en raison de la présence des captages du Brocard;
 - l'interdiction de stationner – une place de parc peut-être laissée aux propriétaires du terrain agricole sus-jacent, en dehors de la zone de protection S1;
 - les dénonciation et poursuite judiciaire encourues en cas du non-respect de ces restrictions.

La pose d'une clôture autour des zones de protection S1 n'est pas nécessaire, car :

- le captage Supérieur du Brocard est situé en pleine forêt;
- le captage Inférieur du Brocard est protégé par le bâtiment du réservoir.

Les restrictions d'utilisation des biens-fonds touchés par les zones et secteur de protection du Brocard sont détaillées au chapitre 3.

3. Prescriptions techniques et restrictions d'utilisation du sol

3.1. Bases légales

Le règlement d'utilisation des terrains a été établi selon :

- **l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998),**
- **l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005), et**
- **l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).**

3.1.1 Zones de protection S3

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

221 Zone de protection éloignée (zone S3)

¹Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a.** les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b.** les constructions diminuant le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- c.** l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d.** la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e.** les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f.** les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g.** les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- h.** les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;
- i.** les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

²Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

⁵Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

3.1.2 Zone de protection S2

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

221 Zone de protection rapprochée (zone S2)

¹Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a.** la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b.** les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c.** l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d.** les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

³L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux) est régi par l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

²Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

3.3.2 Exceptions

¹Par dérogation à l'interdiction au sens du chiffre 3.3.1, alinéa 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

OPPh du 18.5.2005

Chapitre 6, Dispositions particulières concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires

Art. 49 Restrictions d'utilisation

¹Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 visée à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

³L'Office fédéral de l'agriculture publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans la zone de protection S2.

Chapitre 8, Dispositions finales

Section 2, Dispositions transitoires

Art. 72 Vérification de la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2

¹La possibilité d'utiliser, dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des produits phytosanitaires qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera réexaminée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Le réexamen est coordonné avec la réévaluation des substances actives en vertu de l'article 7.

³Le service d'homologation coordonne l'évaluation conformément à l'article 56. S'il ressort de l'examen du dossier qu'une restriction d'utilisation selon l'article 49 est indiquée ou qu'il n'a pas été fourni de dossier, ou encore que le dossier présenté est insuffisant, le service d'homologation ordonne l'interdiction d'utiliser le produit phytosanitaire dans la zone S2 des zones de protection des eaux souterraines visées à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux.

⁴Si le dossier nécessaire à l'évaluation du produit phytosanitaire n'a pas été présenté à l'échéance du délai de dix ans fixé à l'alinéa 1, les produits phytosanitaires concernés ne peuvent plus être utilisés dans la zone de protection S2. Le service d'homologation adapte les autorisations en conséquence.

3.1.3 Zone de protection S1

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

223 Zone de captage (zone S1)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, Produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, Produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

¹Il est interdit d'épandre des engrais :

- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

3.2. Proposition d'avenant au Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Zones et secteur de protection des captages du Brocard

Les zones de protection des eaux souterraines comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées, de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection du Brocard se subdivisent en :

- *Zone S1 (zone de captage et d'infiltration)*

Toute activité et toute construction et/ou installation y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage ou améliorant sa protection.

- *Zone S2 (protection rapprochée)*

Toute construction et/ou installation sont interdites. Seules les activités agricoles et sylvicoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières.

Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites.

La plupart des activités agricoles et sylvicoles y sont autorisées.

Le secteur A_{II} de protection des eaux souterraines comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection.

A l'intérieur du secteur A_{II} du Brocard, les restrictions suivantes s'appliquent :

- *La mise en place des installations suivante est interdite :*

installations qui présentent un danger particulier pour les eaux (surtout la construction ou l'installation de réservoir dont le volume utile dépasse 250'000 l et dont le contenu peut polluer les eaux même en faible quantité);

installations qui touchent la nappe d'eau souterraine;

- *L'activité d'extraction est interdite.*
- *La construction de bâtiments d'habitation ou d'installations conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. L'étude de ces mesures doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique.*

A l'intérieur des zones ou secteur de protection du Brocard, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones ou secteur doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Tous les projets à l'intérieur de ces zones ou secteur doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais.

3.3. Règlement d'utilisation des terrains touchés par les zones et secteur de protection des captages du Brocard (tableaux 1 et 2)

Zone S2 des captages du Brocard	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau
		Remise en état soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Pépinières et plantations interdites.
		Utilisation de produit phytosanitaire interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
Zone S3 des captages du Brocard	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Bâtiments	Agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		<i>Toute nouvelle construction interdite hors de la zone à bâtir.</i>
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ¹⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ¹⁾ .
		Pépinières et plantations soumises à autorisation.
		Utilisation de produit phytosanitaire autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; Sinergy Infrastructure SA, de Martigny, qui exploite les captages du Brocard, devra impérativement être averti des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; Sinergy Infrastructure SA, de Martigny, qui exploite les captages du Brocard, devra impérativement être averti des travaux.

Tableau 1 : Sinergy Infrastructure SA – Captages du Brocard : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zones de protection

Secteur A _u	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Bâtiments	Agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant autorisés et soumis à autorisation cantonale en cas d'excavation ¹⁾ .

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; Sinergy Infrastructure SA, de Martigny, qui exploite les captages du Brocard, devra impérativement être averti des travaux.

Tableau 2 : Sinergy Infrastructure SA – Captages du Brocard : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A_u de protection

Annexe :

Plans des zones de protection des captages du Brocard